



Décision n° D2025-09
du directoire du 27 mai 2025

Portant modification de la décision du directoire n°D2018-09 du 15 mai 2018 portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe de l'Observatoire de l'environnement et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

- Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R.2431-1 ;
- Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter le canal Seine-Nord Europe secteur 1 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et d'exploiter les secteurs n°2 à 6 du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe de PASSEL (Oise) à AUBENCHEUL-AU-BAC (Nord) ;
- Vu** la décision du directoire de la SCSNE n° D2018-07 du 15 mai 2018 portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe du comité scientifique et technique du projet Seine Nord Europe et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement ;
- Vu** la décision du directoire de la SCSNE n° D2018-09 du 15 mai 2018, modifiée par les décisions n°D2019-02 du 15 janvier 2019 et n°D2024-42 du 24 décembre 2024, portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe de l'Observatoire de l'environnement et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement ;
- Vu** la décision du directoire de la SCSNE n°D2018-16 relative à la nomination du président de l'Observatoire de l'environnement ;
- Vu** la décision du directoire de la SCSNE n°D2019-03 du 15 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'environnement ;
- Vu** la décision du directoire de la SCSNE n°2024-43 du 24 décembre 2024 portant prolongation du mandat des membres de l'Observatoire de l'environnement ;





DECIDE

De modifier la décision du directoire n°D2018-09 du 15 mai 2018 portant création auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe de l'Observatoire de l'environnement et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement, comme suit :

Titre 1^{er}.- Objet et missions de l'Observatoire de l'environnement

Article 1^{er} – Il a été créé, par la décision du directoire n°2018-09 du 15 mai 2018, auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), un Observatoire de l'environnement, instance d'expertise indépendante, chargé de suivre les effets sur l'environnement du projet de canal à grand gabarit entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac ci-après dénommé « le Projet ».

L'Observatoire a également pour mission de conseiller le maître d'ouvrage pour garantir l'exemplarité environnementale du Projet, promouvoir son insertion dans le territoire ainsi que ses solutions innovantes dans le domaine de l'environnement, évaluer l'efficacité des mesures retenues et enfin permettre de capitaliser l'expérience acquise sur la construction de canaux à grand gabarit.

En vue de cette mission, l'Observatoire :

- suit les impacts du Projet sur l'environnement et évalue l'efficacité des mesures selon les problématiques, thématiques et indicateurs identifiés dans le programme de suivi figurant à l'Annexe I de la présente décision. Pour cela, il examine et formule des observations sur la qualité des données qui lui sont présentées par le maître d'ouvrage ou qui seront collectées via des marchés ou conventions spécifiques ;
- au regard des points d'attention identifiés figurant à l'Annexe II de la présente décision, formule des observations sur les études et travaux réalisés par le maître d'ouvrage pour l'approbation de l'avant-projet (AVP) et du projet (PRO) au sens du Code de la commande publique, et formule à ce dernier des recommandations ; A date de la présente délibération, les rendus AVP étant finalisés et les rendus PRO étant en voie de finalisation, seront formulées des observations sur la réalisation des travaux sur la période du mandat, identifiant les pistes d'amélioration au vu du suivi engagé par l'Observatoire, ainsi que des points de vigilance éventuels.
- formule des observations sur toute autre question intéressant l'environnement qui lui est soumise par le directoire de la SCSNE ou par le préfet de la Somme, préfet coordonnateur des procédures environnementales.

L'Observatoire est également chargé d'étendre son champ d'investigation à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par les autorisations environnementales du Projet CSNE. Les résultats de ces travaux seront publiés dans les mêmes conditions que celles des travaux liés aux missions définies par les deux alinéas précédents.

Article 2 - Les observations formulées par l'Observatoire en application de l'article 1^{er} sont motivées et assorties, le cas échéant, de propositions d'actions formulées à l'attention du maître d'ouvrage. Ces





observations et ces propositions tiennent compte des coûts, des délais et des choix de conception technique pris en compte par les parties signataires du protocole de financement prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, ainsi que des engagements pris vis-à-vis de l'Union européenne. Le directoire de la SCSNE répond par écrit aux observations ainsi formulées.

Article 3 - Chaque année, l'Observatoire remet au directoire de la SCSNE un rapport d'activité qui synthétise les observations formulées, comprend les rapports de suivi établis au cours de l'année écoulée et publie les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux positions prises par l'Observatoire. Ce rapport est également communiqué au Conseil de surveillance de la SCSNE, au comité stratégique prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, au préfet coordonnateur des procédures environnementales du Projet, mentionné à l'article 1er et mis en ligne sur le site internet de la SCSNE.

TITRE 2.- Composition de l'Observatoire de l'environnement

Article 4 – 1.- L'Observatoire comprend, outre son président, 30 membres siégeant en formation plénière ou au sein de trois commissions d'expertise ainsi constituées :

1° Une commission d'expertise en matière d'hydraulique, d'hydrogéologie, de cours d'eau comprenant 10 membres dont :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France désignée ci-après « DREAL » ;
- deux experts issus d'associations environnementales agréées par le ministère chargé de l'Environnement ;
- quatre experts indépendants ;
- un expert issu de la Région Hauts-de-France, ainsi que deux experts issus d'autres collectivités territoriales concernées par le Projet.

2° Une commission d'expertise en matière d'espaces naturels et de biodiversité comprenant 10 membres dont :

- un représentant de la DREAL ;
- trois experts issus d'associations environnementales agréées par le ministère chargé de l'Environnement ;
- trois experts indépendants ;
- un expert issu de la Région Hauts-de-France, ainsi que deux experts issus d'autres collectivités territoriales.

3° Une commission d'expertise en matière d'architecture et de paysage comprenant 10 membres dont :

- un représentant de la DREAL ;
- le paysagiste-conseil de la DREAL ;
- Trois experts issus d'une association intervenant en matière d'architecture et de paysage : CAUE de l'Oise, CAUE de la Somme et CAUE du Pas-de-Calais ;





- deux experts indépendants ;
- un expert issu de la Région Hauts-de-France ainsi que deux experts issus des collectivités territoriales concernées par le Projet autres que la région Hauts-de-France.

II.- Un comité de suivi est également constitué. Il a pour objectif de définir les orientations de l'Observatoire et, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, de valider, au nom de l'Observatoire, les observations et propositions d'action formulées par chacune des trois commissions d'expertise. Le comité de suivi réunit le président de l'Observatoire, les présidents des trois commissions d'expertise et le représentant de la DREAL siégeant dans les trois commissions. Le président de l'observatoire peut également décider d'associer aux travaux du comité de suivi d'autres membres des commissions d'expertise précitées en raison de leurs compétences transversales.

III.- Le président de l'Observatoire est le garant du bon fonctionnement des travaux de l'instance. A ce titre, il représente l'Observatoire dans ses relations avec le directoire de la SCSNE et vis-à-vis des tiers. Il reçoit les demandes transmises à l'Observatoire par le maître d'ouvrage et, en fonction de leur objet, les répartit entre la ou les commissions d'expertise compétentes. Il informe le directoire de tout manquement aux dispositions prévues par l'article 9 dont il aurait connaissance.

IV.- Des représentants du maître d'ouvrage participent de droit, sans voix délibérative, à toutes les séances des commissions d'expertises, du comité de suivi et de l'Observatoire siégeant en formation plénière.

Article 5 - Les membres de l'Observatoire sont nommés, pour une durée de six ans, par décision du directoire de la SCSNE prise :

- sur proposition du vice-président de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, pour le président de l'Observatoire ;
- sur proposition du préfet de la région Hauts-de-France, pour les représentants de la DREAL ;
- sur proposition du président de la Région Hauts de France, pour les trois experts présents dans chacune des commissions ;
- sur proposition de la DREAL Hauts de France pour le paysagiste-conseil de la DREAL;
- sur proposition du président du CAUE concerné pour les trois experts issus des CAUE (association intervenant en matière d'architecture et de paysage)
- sur proposition des associations concernées pour les 5 experts issus d'associations environnementales agréées par le ministère chargé de l'Environnement :
 - commission d'expertise en matière d'hydraulique, d'hydrogéologie, de cours d'eau : Fédération de pêche de la Somme ; Fédération de pêche de l'Oise
 - commission d'expertise en matière d'espaces naturels et de biodiversité : Picardie Nature ; Fédération de pêche de la Somme ; Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France
- sur proposition conjointe formulée, dans les conditions prévues à l'article 6.I., par les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, pour les six experts issus des collectivités territoriales et locales concernées par le Projet ;
- à la suite de l'appel à candidature organisé dans les conditions prévues à l'article 6.II, pour les neuf experts indépendants.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, tout membre de l'Observatoire qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il a été nommé, est remplacé pour





la durée du mandat restant à courir par une personne désignée par le directoire dans les mêmes conditions que celle précédente.

Article 6 – I.- Dans le mois qui suit leur saisine conjointe par le directoire de la SCSNE, les présidents des conseils départementaux du Nord, de l’Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme adressent au directoire, le nom des personnes proposées pour siéger au sein de l’Observatoire.

A cette fin, chaque président de conseil départemental propose au directoire de la SCSNE un expert pour une durée de six ans selon la répartition suivante :

- Département de l’Oise :
 - 1 expert en commission espaces naturels et de biodiversité
 - 1 expert en commission hydraulique, hydrogéologie, cours d’eau
- Département de la Somme :
 - 1 expert en commission espaces naturels et de biodiversité
 - 1 expert en commission architecture et paysage
- Département du Pas-de-Calais :
 - 1 expert en commission hydraulique, hydrogéologie, cours d’eau
- Département du Nord :
 - 1 expert en commission architecture et paysage

II.- L’appel à candidature préalable à la désignation par le directoire des experts indépendants appelés à siéger au sein de l’Observatoire est organisé de la façon suivante.

Les informations relatives à l’appel à candidatures et aux compétences recherchées, comprenant la mention des disciplines prioritairement recherchées, notamment en matière d’hydraulique, de biodiversité et de paysage, sont mises en ligne sur le site Internet de la SCSNE. Les modalités de sélection retenues pour l’examen des candidatures y sont précisées.

Les candidatures sont déposées par voie électronique. Tout candidat joint à sa candidature :

- pour les experts indépendants : la ou les commissions d’expertise pour lesquelles la candidature est déposée, un curriculum vitae détaillant ses domaines de compétence, son expérience professionnelle comprenant, le cas échéant, la liste de ses publications et études.
- une déclaration des liens d’intérêts de toute nature que l’expert a, ou a eu pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d’avoir une incidence sur son impartialité dans le cadre des domaines relevant de la compétence de l’Observatoire.

L’examen des candidatures est réalisé par un jury composé paritairement de représentants de la SCSNE et de la DREAL, auquel participe également le président de l’Observatoire. La sélection tient compte de l’objectif d’assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de l’Observatoire, compte tenu des candidatures reçues.

Nul membre sortant de l’Observatoire ne peut exercer, durant 3 ans à compter de la fin de son mandat, une mission d’expertise sur le Projet du Canal.





TITRE 3.- Fonctionnement de l'Observatoire de l'environnement

Article 7 – Le comité de suivi de l'Observatoire désigne un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Observatoire avec le comité de pilotage du comité scientifique et technique du projet Seine Nord Europe mis en place par la décision du directoire de la SCSNE du 15/05/2018 susvisée, afin d'assurer la cohérence du fonctionnement des deux comités.

Les conditions dans lesquelles la coordination et la cohérence des travaux de l'Observatoire et le Comité scientifique et technique du Projet sont établies, après concertation, dans les règlements intérieurs de ces deux instances.

Article 8 – Chaque commission d'expertise élit parmi ses membres un président ayant voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

Le comité de suivi de l'Observatoire, suite à nomination des nouveaux membres, peut modifier le règlement intérieur en vigueur qui devra alors être soumis à l'approbation du directoire de la SCSNE. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des commissions d'expertise, du comité de suivi et de l'Observatoire siégeant en formation plénière, notamment les modalités de consultation des membres par voie téléphonique ou électronique, les règles de quorum requises et les règles de suppléance en cas d'empêchement temporaire de l'un des membres.

Article 9 - Les membres de l'Observatoire exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité. Ils ne doivent pas se trouver en lien de subordination, d'influence ou d'intérêt qui leur ôteraient leur impartialité. En particulier, les membres de l'Observatoire ne peuvent pas être titulaires ou avoir un lien d'intérêts quelconque avec un titulaire ou un sous-traitant d'un marché public en lien avec le Projet.

Ils s'engagent, à travers un engagement de confidentialité souscrit préalablement à leur nomination par le directoire de SCSNE, à préserver la confidentialité des informations présentées par le maître d'ouvrage dans le cadre du travail de l'Observatoire. Ils ne peuvent par ailleurs utiliser les productions de l'Observatoire à des fins commerciales. Chacun des membres de l'Observatoire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

En cas de manquement d'un membre de l'Observatoire aux dispositions prévues par le présent article ou le règlement intérieur de l'Observatoire ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, le directoire peut, par décision motivée, procéder au remplacement du membre concerné par une autre personne désignée dans les mêmes conditions que celle précédente et pour la durée du mandat restant à courir. Préalablement à cette décision, le membre concerné est invité par le directoire à présenter ses observations devant le comité de suivi de l'Observatoire.

Article 10 – Les observations et propositions d'action formulées par l'Observatoire de l'environnement sont préparés au sein de la commission d'expertise compétente et validées par le comité de suivi, sauf





dans les cas prévus par le règlement intérieur mentionné à l'article 8 où la validation est faite directement par la commission d'expertise saisie ou en formation plénière de l'Observatoire. Quelle que soit la formation de validation, les observations et les propositions d'action formulées par l'Observatoire sont rendus de manière collégiale.

Le secrétariat de l'Observatoire siégeant en formation plénière, du comité de suivi et des commissions d'expertise est assuré par les services de la SCSNE ou d'un prestataire qu'elle désigne.

Article 11 – Le président de l'Observatoire de l'environnement, les présidents des commissions d'expertise, les experts indépendants et les représentants d'associations environnementales, perçoivent de la SCSNE une indemnité forfaitaire d'exercice liée à leur présence aux séances en formation plénière, aux réunions des commissions auxquelles ils appartiennent et aux autres missions qui peuvent leur être confiées en application de l'article 1er.

L'indemnité forfaitaire est fixée:

1° Pour les experts à:

- 300 euros par séance du comité de suivi ou des commissions d'expertise ou de l'Observatoire siégeant en formation plénière à laquelle ils participent ;
- 300 euros par demi-journée correspondant à 4 heures de travail pour la rédaction d'un rapport ou une visite de terrain assortie de la rédaction d'un rapport circonstancié

2° Pour le président de l'Observatoire et les présidents des commissions d'expertise à 500 € par réunion incluant la préparation, l'animation, la validation du compte rendu et/ou des observations ou propositions d'actions formulées.

Le montant maximum annuel des indemnités pouvant être versées à chaque membre est limité à 10 000 euros.

L'ensemble des membres de l'Observatoire bénéficient du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé dès lors que l'administration ou l'organisme auquel ils appartiennent n'assure pas le même remboursement. Les membres de l'Observatoire sont considérés comme étant domiciliés au lieu de leur résidence habituelle.

Le règlement des indemnités et des frais précités est réalisé par les services compétents de la SCSNE suivant des modalités administratives qu'ils déterminent.

Article 12 – Afin d'assurer le fonctionnement de l'Observatoire de l'environnement, les données mentionnées aux titres 2 et 3 de la présente décision concernant les membres de l'instance seront collectées et traitées par la SCSNE.

La SCSNE veille à ne collecter et ne traiter que des données strictement nécessaires au regard des finalités définies ci-après (minimisation des données), es-qualité de Responsable de Traitement. Ce traitement est basé sur l'intérêt public du projet CSNE.

Les données sont destinées à la SCSNE et pourront faire l'objet d'une communication à ses instances au besoin. Elles sont conservées jusqu'à la fin du projet CSNE.





Conformément aux articles 15 à 22 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les membres de l'Observatoire dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données les concernant.

Pour exercer leurs droits, le DPO de la SCSNE peut être contacté à l'adresse postale 23 place d'Armes, Société du Canal Seine-Nord Europe 60200 Compiègne ou par mail : dpo.scsne@scsne.fr. S'il est estimé, après prise de contact, que les droits ne sont pas respectés, une réclamation en ligne ou par voie postale peut être faite à la CNIL.

Article 13 – Le président du directoire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil officiel des actes du directoire et de son président* et dans la rubrique « *Registre des décisions* » des sites internet et intranet de la Société du Canal Seine- Nord Europe.

Fait le 27 mai 2025

Le président du directoire



Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Le membre du directoire



Vincent HULOT





ANNEXE 1 – Programme de suivi février 2025

cf. document annexé





ANNEXE 2 – Points d’attention

(Article 1^{er}, 2^{ème} tiret)

Les points d’attention identifiés sur la base desquels l’Observatoire formule des observations sur les études réalisées par le maître d’ouvrage pour l’approbation de l’avant-projet (AVP) et du projet (PRO) au sens de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, et formule à ce dernier des recommandations sont ceux figurant aux pages 41 à 52 du document intitulé « *Identification des points d’attention - Juillet 2015* ».

Ce document est consultable dans son intégralité sur le site internet de la SCSNE.

Les éléments contenus dans ce document autres que ceux précédemment indiqués n’ont aucun caractère contraignant pour SCSNE. Ceux-ci n’ont qu’une vertu explicative de la démarche suivie par les rédacteurs pour déterminer les points d’attention précédemment cités et ne peuvent, en conséquence, servir de motivation aux observations, recommandations et propositions d’action formulées à l’attention du maître d’ouvrage.

